



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Prenois (Côte d'Or)**

n°MRAe BFC 1281

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet d'élaboration de la Carte Communale.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale.....	6
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1,1 principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU et cartes communales est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1,1 modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration de la carte communale (CC) de Prenois

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 3 août 2017 par la commune de Prenois sur l'élaboration de la carte communale. Ce projet de document d'urbanisme est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire². La DREAL a **accusé réception de cette demande le 3 août 2017. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 3 novembre 2017 au plus tard.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 3 août 2017 et a émis un avis le 22 août 2017.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 31 août 2017, a désigné son président, Philippe DHÉNEIN, pour coordonner l'analyse de ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de sa carte communale, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 octobre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Prenois est située dans le nord-ouest du département de la Côte d'Or. Elle a intégré la communauté de communes de « Forêts-Seine-et-Suzon » créée le 1^{er} janvier 2017³. Elle n'est plus concernée par le SCoT du Grand dijonnais.

Le territoire communal se développe sur 19,16 km² dans l'unité paysagère des plateaux bourguignons. La population est de 387 habitants en 2014⁴.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouse de la vallée du Suzon » n°FR2600957, par trois ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) : Bois Rabot (260012818 type I), Vallée du Suzon (2600005899 type I), Is-sur-Tille – Val Suzon (260014993 type II) et par une réserve naturelle régionale (Val Suzon).

L'objectif de la commune, tel qu'il est précisé dans le rapport de présentation (page 80), est de limiter l'extension du bourg, de maîtriser l'urbanisation de la commune et de préserver son cadre de vie. Ces objectifs sont déclinés et justifiés dans les secteurs nord et sud autour du bourg. Par ailleurs, est mentionné le secteur d'activité lié au circuit automobile en annonçant une extension potentielle.

Le scénario étudié nécessiterait, selon le projet de carte communale, la création d'environ 48 logements sur les 10 prochaines années, en tenant compte de l'évolution de la structure des ménages et des aménagements du bâti existant. Pour ce faire, il est prévu de renforcer le bourg centre en mobilisant des dents creuses dans l'enveloppe

2 A noter que la saisine vise par erreur l'article R.104-16 du code de l'urbanisme et l'examen au cas par cas des incidences potentielles sur l'environnement

3 Dotée de la compétence en matière d'aménagement de l'espace

4 Contradiction entre le nombre de la page 5 du rapport de présentation (417) et celui de la page 49 du dit rapport (387)

urbaine actuellement arrêtée au nord et au sud-ouest, à l'exception des espaces interstitiels classés en zone non constructibles pour des motifs d'ordre environnementaux. Une extension de 3,96ha de la zone constructible est également prévue avec un objectif de création de 12 logements par hectare.

La définition des terrains constructibles pour l'habitat s'efforce ainsi de densifier la structure bâtie existante, sans incidence sur les activités agricoles ou sur les enjeux environnementaux identifiés aux abords de l'enveloppe urbaine.

La MRAe relève que l'hypothèse de croissance démographique est de 2,15 % par an, prolongeant la tendance observée depuis 1980. Toutefois, la MRAe s'interroge sur la capacité à atteindre l'objectif de création de logements, dans l'extension foncière prévue, sans dispositif permettant de garantir une densité minimale d'au moins 12 logements par hectare, comme affiché.

S'agissant de l'évolution des surfaces des zones d'activité liées au circuit automobile soit 45ha⁵ d'extension, il n'y a aucune justification dans le dossier sur les besoins à satisfaire.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Prenois en lien avec le projet de sa carte communale, sont :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides, enjeu compte tenu de leur importance sur le territoire communal ;
- la prise en compte de l'hydrographie et les conséquences en termes de risques naturels ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les besoins **avérés** d'accueil de population et de développement des activités économiques.

4. Analyse de la qualité du dossier

Si le rapport de présentation de la carte communale respecte apparemment les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, son analyse met en évidence des lacunes importantes au regard du projet d'ensemble présenté.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur l'urbanisation autour du bourg (4ha), l'extension du circuit (45ha) abordée en 2 lignes et 4 photos. Les incidences environnementales sont évoquées, mais l'enjeu majeur de l'extension de la zone d'activité du circuit automobile n'est pas traitée sur le fond, l'éventualité de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) étant abordée en 5 lignes page 110 du rapport⁶.

Aucune mention n'est faite des aspects liés à la transition énergétique ou à la lutte contre le changement climatique, alors même que l'activité existante et son développement envisagé, avec l'organisation d'événements, génèrent des flux de trafic et d'émission de gaz qui auraient mérité d'être analysés.

Le résumé non technique est succinct et avance des chiffres non cohérents avec le reste du dossier. Il évoque des objectifs supra-communaux qui n'apparaissent pas dans le rapport. Il ne permet pas de prendre la mesure des enjeux environnementaux du projet de carte communale, s'agissant de l'extension de la zone d'activité du circuit automobile en particulier.

⁵ Selon la page 44 du rapport, en notant que des chiffres différents figurent sur la carte de la page 91 : (41,8 + 5,2 + 9,1), soit 56,1ha

⁶ Qui indiquent :

« La zone d'activité du circuit automobile : matérialisée au Sud du village, cette zone d'activité spécifique et un pôle économique important pour le village, mais plus largement encore pour le département par la filière d'exception et l'image qui s'y développe. Le choix a été fait de maintenir une vaste zone réservée à l'activité sur plus de 55ha afin de ne pas pénaliser l'éventualité d'un projet, qui d'une manière certaine n'impactera pas la totalité de la zone compte tenu des enjeux écologiques et topographiques ».

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale

La structuration du territoire portée par le projet de carte communale implique des zones de développement potentiel pour l'habitat qui densifient et complètent l'enveloppe déjà urbanisée du bourg à l'écart des principales sensibilités environnementales, tout en préservant les espaces agricoles. Toutefois, une analyse paysagère des secteurs d'urbanisation future permettrait de s'assurer de la préservation des cônes de visibilité sur les paysages ouverts et les éléments de patrimoine remarquables.

Les continuités écologiques ont été identifiées à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient mieux précisées, par un travail de déclinaison à l'échelle communale des continuités écologiques.

S'agissant de l'hydrographie, la commune est dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée avec des cours d'eau intermittents sur le plateau et le Val Suzon au nord. La MRAe constate qu'ils ne sont pas impactés par les terrains ouverts à l'urbanisation.

Certes l'inventaire des milieux humides réalisé par la DREAL indique l'absence d'impact mais cette analyse mériterait d'être affinée par des investigations sur les terrains susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

La MRAe constate que les risques et les nuisances générés par les infrastructures de transport, s'agissant de l'accès au circuit automobile, en particulier en lien aux événements qui s'y déroulent, ne sont pas abordés.

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière trop succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements motorisés endogènes. Il serait utile de promouvoir un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables, ce qui irait dans le sens des engagements globaux issus de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**.

6. Conclusion

Si le rapport de présentation de la carte communale respecte apparemment les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, son analyse met en évidence des lacunes importantes au regard du projet d'ensemble présenté.

Les zones d'urbanisation pour l'habitat sont localisées par le projet de manière assez pertinente, en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, au regard de l'état existant.

La MRAe recommande à la commune pour l'urbanisation dédiée à l'habitat :

- de s'interroger sur l'ambition démographique affichée d'ici dix ans, nonobstant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés ;
- de se donner les moyens de garantir une densité minimale de 12 logements à l'hectare sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- d'améliorer la présentation (lisibilité) des documents cartographiques intégrés dans le rapport et de prendre en considération diverses observations formulées dans le présent avis (compléments, correction d'erreurs).

Par ailleurs, l'extension de la zone d'activité du circuit automobile n'est ni justifiée au regard de besoins avérés, ni réellement prise en compte dans les incidences environnementales, alors qu'elle impacte un espace forestier et sa biodiversité⁷, d'une part, et n'est pas neutre en termes de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, d'autre part.

⁷ Secteur repéré dans le SRCE comme réservoir de biodiversité, selon la carte présentée page 95.

La MRAe considère donc que, en l'état, le dossier n'apporte pas une réponse cohérente aux enjeux environnementaux concernés par cette extension et s'écarte des exigences réglementaires en matière d'évaluation environnementale.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 octobre 2017.
Pour publication conforme,
le Président de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhénein', is positioned above the name of the signatory.

Philippe DHÉNEIN